



Arrêté :
DIV_2021_01

ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation des bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de LAVERNAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la tranquillité et de protéger la santé publique contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la plage horaire fixée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral « bruit » concernant les propriétés privées ;

Considérant la délibération n°2021-07-35 du 23 juillet 2021

Article 1 – Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00
- les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h à 18h30
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 3 – Après conciliation et médiation pour résoudre la situation une amende pourra être dressée en vertu des pouvoirs de police du Maire à hauteur de 150.00 €

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie de LAVERNAY.

Article 5 – Le maire, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LAVERNAY, le 05 Aout 2021

Le Maire,
Alain PELOT

